

---

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Elle comprend des espaces naturels exploités pour l'agriculture. Elle comprend un secteur Nr concerné par des risques.

Les règles relevant d'autres législations sont rappelées dans l'article «dispositions générales», au début du document, ainsi que les définitions des termes employés dans le présent règlement. La zone est notamment concernée par le bruit ( infrastructures terrestres ou aéroport).

### ❖ SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### N 1 - SONT INTERDITS

Toute construction nouvelle et tout aménagement à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2

Les habitations légères de loisirs, cabanes de jardins, mobil home, caravanes

Tout changement de destination de constructions existantes pour aller vers un usage d'habitation ou d'activités autres qu'agricoles.

Les dépôts et aires de stockage extérieurs

Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux mentionnés à l'article 2

En secteur Nr : Toute construction nouvelle et tout aménagement à quelque usage que ce soit

#### N 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

L'aménagement de bâtiments existant, pour un usage agricole

L'extension des bâtiments agricoles existants, sous réserve de leur bonne intégration dans le site

Les travaux d'aménagement et d'équipement destinés à faciliter l'accessibilité du site aux personnes ou sa mise en valeur ainsi que les équipements de sécurité éventuellement nécessaires

La reconstruction à l'identique de bâtiments en cas de destruction accidentelle

Les clôtures, installations et travaux divers sous condition d'autorisation

Les constructions, infrastructures et installations techniques, sous condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les affouillements et exhaussements du sol, nécessaires aux constructions et aménagements autorisés.

### ❖ SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

#### N 3 - ACCES ET VOIRIE

##### 1 - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

##### 2 - Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination des équipements ou aménagements envisagés.

#### N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

##### 1 - Alimentation en eau

Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être raccordée au réseau d'eau potable.

##### 2 - Assainissement

###### a) Eaux usées

Toute construction raccordée au réseau d'eau potable doit être raccordée au réseau public; lorsque celui-ci n'existe pas, il sera réalisé un assainissement individuel réglementaire.

#### b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe, ou bien la rétention sur le terrain.

#### **3 - Alimentation électrique**

Le raccordement au réseau de distribution électrique devra être réalisé en utilisant des techniques ou des supports réduisant au maximum l'impact visuel.

### **N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règles particulières.

### **N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

#### **1 - Recul**

Dans le cas de constructions existantes déjà implantées dans la marge de recul, l'extension pourra s'effectuer en continuité, à condition qu'il n'y ait pas de réduction du retrait existant.

Dans le cas d'aménagement d'une construction existante, il n'est pas fixé de règle.

L'implantation des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.

#### **2 - Nivellement**

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de la voie (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude compatible avec le niveau actuel ou futur de la voie.

### **N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum de 5 mètres des limites séparatives du terrain.

L'implantation des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.

### **N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Implantation libre

### **N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale est fixée à 4 m, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur est limitée à 20m.

### **N 11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES**

Les constructions doivent s'intégrer dans leur environnement, qu'il soit naturel ou bâti.

#### **Règles générales :**

Les constructions s'adapteront étroitement au profil du terrain naturel.

Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits dans un extrême souci de discrétion.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées d'une façon homogène.

#### **Règles particulières :**

Les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits tant en bardage qu'en couverture.

#### Clôtures :

Les clôtures doivent être constituées par une haie vive d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage. Dans le cas de reconstruction après destruction accidentelle, les constructions doivent être réalisées conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

#### Aménagements :

Les mouvements de terrain en déblais et remblais sont limités à une hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel, exception faite des travaux d'aménagement et d'équipement de sécurité collectifs.

#### **N 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### **N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-6 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes de valeur doivent être maintenues.

Toute construction doit être accompagnée de plantation d'arbres haute tige de manière à en réduire l'impact sur le site.

Les haies seront composées de plusieurs essences locales mélangées, à dominante feuillue, (voir liste indicative au dossier «orientations d'aménagement») excluant les résineux.

#### **❖ SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**

#### **N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S.